

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Suy de Doune

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Décembre 1909;

Marsac

Vu la délibération du Conseil municipal
de Marsac, en date du 6 Février 1910;

Place

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Une croix de chemin du XVI^e siècle
érigée dans la commune de Marsac
(Suy-de-Doune)

est classée parmi les monuments historiques.

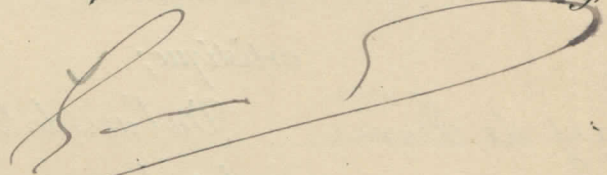
Place

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Luy-de-Dôme et
au Maire de la commune de Marsac,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Mars 1902.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, written over a horizontal line that extends across the page.